

## DECISION DU PRESIDENT N°2023\_01

### AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CPIE PAYS D'ARLES- TRAVAUX DE CREATION D'UNE DIGUE ENTRE TARASCON ET ARLES A L'OUEST DU REMBLAI FERROVIAIRE ET DES MESURES ASSOCIEES

Nomenclature ACTES : 1.4

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

**VU** la délibération n° 2021\_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au Président par le comité syndical portant autorisation de signer les conventions quel que soit leur objet dans la limite des seuils,

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°153a-2016EA en date du 24 avril 2018 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement le SYMADREM à réaliser l'opération de création de la digue entre Tarascon et Arles à l'Ouest du remblai ferroviaire et des mesures associées et autorisant le système d'endiguement dit « Rive Gauche »,

**VU** la demande faite par le CPIE Pays d'Arles au SYMADREM de mettre à disposition la lône créée entre Tarascon et Arles pour réaliser de réaliser une étude-action consistant à structurer des dispositifs d'éducation en immersion. Ce projet vise à favoriser la réappropriation de l'espace Rhône méridional par ses habitants, en cultivant et renforçant les liens entre le territoire, les politiques publiques, les acteurs et les habitants.

**CONSIDERANT** l'intérêt commun et partagé d'une telle réalisation pour les deux structures,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est autorisé la signature d'une convention de partenariat avec le CPIE Pays d'Arles, sans contrepartie financière.

**Article 2** : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

**Article 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 04/01/2023

Qualité : Président

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.*